



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ACCESSIBILITÉ DU PROCESSUS ÉLECTORAL

AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Mémento pratique

à l'usage des
organisateur
des scrutins et de
tous les citoyens
concernés

Sommaire

L'accessibilité du bureau de vote	6
L'accessibilité des opérations électorales	8
Assurer l'information sur le vote	8
Assurer un vote à bulletin secret.....	9
Les techniques de vote.....	10
Droit de vote et personne protégée par une mesure de curatelle ou de tutelle	11
Références législatives	12

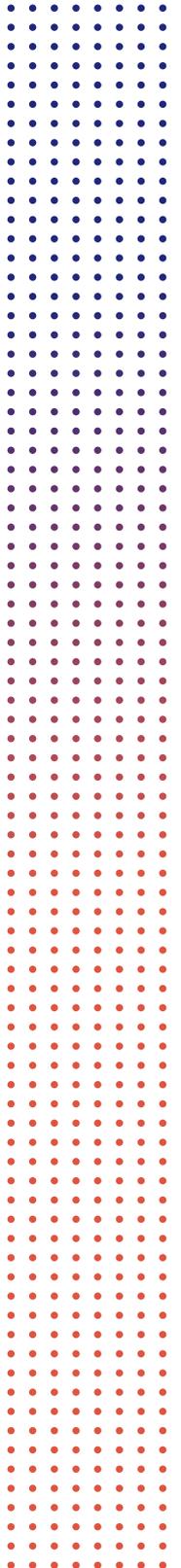
Vous organisez un scrutin, vous êtes responsable d'un bureau de vote...

L'accessibilité des bureaux de vote et des opérations électorales fait l'objet d'une réglementation issue de la loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (se reporter au chapitre « Références législatives et réglementaires »).

La participation des personnes handicapées à la vie politique et publique est garantie par la convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies ratifiée par la France.

Les États parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres citoyens. Ils s'engagent à faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres (...), notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les États parties, veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser. Ils protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics (se reporter au chapitre « Références législatives et réglementaires »).

Ce guide présente des règles ainsi que des recommandations permettant d'améliorer l'accessibilité des opérations de vote. Les obligations légales et réglementaires présentées dans ce mémento sont précisées au chapitre « Références législatives et réglementaires ».



L'accessibilité du bureau de vote

En vertu du code électoral (art. D. 56-1), les locaux où sont implantés les bureaux de vote doivent être accessibles, le jour du scrutin, aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. Les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, doivent pouvoir, dans des conditions normales de fonctionnement, y pénétrer, y circuler et en sortir, le cas échéant au moyen d'aménagements provisoires ou permanents. Il appartient donc au Maire et, le cas échéant, aux adjoints et conseillers municipaux qui président les bureaux de vote, de tout mettre en œuvre afin que l'ensemble des lieux de vote permette le vote des personnes en situation de handicap comme tout un chacun. Le choix de l'emplacement du bureau est un facteur essentiel pour permettre aux électeurs à mobilité réduite, d'exercer leur devoir civique. Ils doivent être localisés dans un environnement accessible (voirie, stationnement, transports collectifs, etc.) pour permettre à chacun de s'y rendre en toute autonomie. En effet, **l'inaccessibilité des bureaux de vote peut avoir des effets dissuasifs pour les citoyens en situation de handicap.**

Il est donc nécessaire de privilégier des bâtiments dont l'accès est de plain-pied ou, à défaut, de prévoir des aménagements pour compenser les ruptures de niveaux. Ils peuvent se traduire par l'implantation d'un plan incliné dont la pente sera la plus douce possible et en tout état de cause inférieure à 5 % et d'une largeur de passage d'au moins 1,40 m. Des paliers de repos horizontaux sont indispensables en haut et en bas de ce plan incliné. Il est recommandé de prévoir **un palier de repos (1,40 m x 1,20 m)** tous les 10 m dès qu'une pente supérieure à 2 % est aménagée sur une longue distance, sans attendre le seuil réglementaire. Sont tolérées des pentes jusqu'à 8 % sur une distance de 2 m, et jusqu'à 10 % sur une distance de 0,50 m, à condition qu'un palier de repos soit prévu juste après lesdites pentes. Si le plan incliné dépasse sur la voie publique, ses bords doivent être marqués par une couleur jaune pour une meilleure visibilité.

En outre, cet aménagement devra être complété par un garde-corps préhensible afin d'améliorer la sécurité et l'autonomie des personnes à mobilité réduite.

Il est recommandé que les personnes en situation de handicap puissent accéder aux lieux de vote par **la même entrée** que les autres personnes. Cette entrée doit faire l'objet d'une signalétique claire.

Un panneau d'information extérieur sur la chaussée doit indiquer les heures d'ouverture du bureau de vote en caractères agrandis et contrastés, le texte devant être à une hauteur d'environ 1,60 m.

Pour obtenir un message en gros caractères le plus lisible possible, il convient de choisir une police sans Serif (Arial, Verdana, Calibri ou Frutiger) avec interligne de 1,5, ainsi qu'un interlettrage si la police est serrée (Arial). **L'arrêté du 15 janvier 2007 pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics** préconise des caractères d'1,5 cm au minimum pour une lecture proche, de 15 cm pour une lecture à 4 m et de 20 cm pour une lecture à 6 m. Pour éviter les reflets, ce panneau doit également respecter une inclinaison de 30 % vers le bas quand il est au-dessus de l'axe de vision ou de 30 % vers le haut quand il est au-dessous de l'axe de vision. **L'implantation de ce panneau d'information doit être réfléchi pour ne pas gêner le déplacement ou la canne blanche et doit respecter l'abaque de détection (norme NF P98-350).**

Il convient de veiller à un éclairage du bureau et des isolements suffisant. Dans le bureau, un niveau d'éclairage au sol de 100 lux minimum et, dans l'isoloir, un niveau d'éclairage localisé sur le bulletin de vote à 300 lux minimum, peuvent être préconisés (éclairage d'appoint dirigé, par exemple).

Les supports des panneaux doivent être eux-mêmes contrastés dans l'environnement qui les entoure et bien éclairés. Ils doivent être implantés dans l'axe du cheminement, positionnés de façon homogène, sans reflets ni ombres (éviter les matières qui favorisent la réflexion des éclairages). Ils doivent utiliser des couleurs franches et contrastées. Éviter les couleurs rouges, orange et des verts qui sont de mauvais fonds pour la lecture. N'hésitez pas à utiliser l'inversion Vidéo (lettres blanches sur fond noir) et préférez la disposition en drapeau à la disposition « justifiée à droite ».

Afin de rendre le cheminement accessible pour les personnes déficientes visuelles, **il est recommandé de dérouler un chemin de guidage** (une moquette de 40 cm de large, par exemple) **de la porte d'entrée sur rue jusqu'à la porte de l'espace de vote** (contrasté visuellement à 70 % par rapport au sol environnant).

S'il y a plusieurs bureaux de vote, ceux-ci doivent être clairement identifiés et indiqués en caractères agrandis et contrastés. Une signalétique en codes couleurs peut également être mise en place.

À savoir !

Les mairies pourront éditer un document récapitulatif l'accessibilité mise en place pour les opérations de vote dans leur commune : transports accessibles jusqu'au bureau de vote, système mis en place pour le vote des personnes aveugles ou malvoyantes, etc.

L'accessibilité des opérations électorales

Assurer l'information sur le vote

Les assesseurs devront être sensibilisés aux difficultés que peuvent rencontrer les personnes en situation de handicap au moment de voter. La mise en place d'une aide humaine est préconisée pour ces personnes lorsqu'elles en feront la demande à l'entrée du bureau de vote. De la même façon, **tout électeur atteint d'infirmité certaine est autorisé, conformément à l'article L. 64 du code électoral, à se faire assister par un électeur de leur choix qui l'aidera à exprimer son vote**. La personne accompagnante n'est pas nécessairement inscrite dans le même bureau de vote, ni dans la même commune. En amont, il serait souhaitable de développer des formations ou des actions de mise en situation et de la documentation pour familiariser les personnes handicapées avec les processus de vote.

Les candidats sont invités à mettre à disposition chacun des documents de propagande électorale des candidats (tracts, professions de foi, etc.) simultanément en version papier imprimée, sur un site Internet répondant aux exigences du RGAA¹ et dans un format accessible ayant valeur probante, **dont l'accessibilité relève de l'application de la loi de 2005 sur l'égalité des droits et des chances**. Il doit également être disponible en version facile à lire et à comprendre (se reporter au chapitre « Bibliographie »). Cette mise à disposition sera effective dès l'ouverture de la campagne électorale, et jusqu'à fermeture du dernier bureau de vote.

Au-delà des recommandations susmentionnées, deux décrets publiés en 2021 exigent des candidats aux diverses élections (à l'exception des élections municipales dans les communes de moins de 2 500 habitants) qu'ils déposent, auprès des services compétents de l'État, une version numérique de leur profession de foi destinée à être mise en ligne sur un site Internet dédié qui respecte les normes en matière d'ergonomie (taille des caractères modulable, plug-in de lecture d'écran pour les personnes non équipées de logiciels spécialisés, etc.) et permet la vocalisation du document numérique de propagande électorale (art. 18 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié par le décret n°2021-358 du 31 mars 2021 pour l'élection présidentielle et art. 23 du décret n° 2021-1740 du 22 décembre 2021 pour les autres élections).

Les candidats à l'élection présidentielle ainsi que les candidats aux élections législatives et régionales doivent par ailleurs désormais

¹ RGAA : référentiel général d'amélioration de l'accessibilité, décret n° 2009-546 du 14 mai 2009 modifié en septembre 2019

déposer une version de leur profession de foi électorale en langage « Facile à lire et à comprendre » (FALC) qui sera mise à disposition des électeurs en ligne, sur le site www.programme-candidats.interieur.gouv.fr pour les élections législatives et régionales et sur un site dédié géré par la Commission nationale de contrôle de la campagne en vue de l'élection présidentielle (CNCCEP) s'agissant de l'élection présidentielle. Il est recommandé d'utiliser un contraste élevé afin de permettre de distinguer aisément les bulletins de la table où ils sont disposés. Les bulletins doivent être imprimés en corps 16 au moins afin d'être le plus lisible possible. L'éclairage doit être renforcé au-dessus des tables.

Assurer un vote à bulletin secret

L'isoloir est un équipement indispensable pour garantir le principe du vote à bulletin secret. Les aménagements doivent donc prendre en compte les besoins des personnes en situation de handicap notamment celles circulant en fauteuil roulant. Cela se traduit par **une zone d'approche libre de tout obstacle de 0,80 m x 1,30 m devant les équipements tels que tablettes et urnes, ainsi qu'à l'intérieur des isoairs.**

Par ailleurs, le rideau doit descendre en dessous de la hauteur de la tablette. Enfin, les cheminements devront être sans obstacle et sans rupture de niveau.

La **hauteur des tables ou tablettes** sera de 0,70 m en sous-face et de 0,80 m maximum en face supérieure, ces dimensions permettant de respecter l'accès des fauteuils roulants et l'accès aux personnes de petite taille.

Les personnes avec trouble du développement intellectuel qui le souhaitent peuvent être accompagnées d'une personne qui les aidera à exprimer leur vote – sans décider à leur place.

Pour faciliter le vote des personnes déficientes visuelles, il faut éviter toute surface réfléchissante et renforcer l'éclairage dans l'isoloir.

La loi du 11 février 2005 précise que les personnes handicapées doivent pouvoir voter de façon autonome, quel que soit leur handicap. Ses textes d'application précisent que le président du bureau de vote prend toute mesure utile afin de leur faciliter ce droit et que les bureaux de vote doivent être équipés d'au moins un isoloir permettant l'accès des personnes en fauteuil roulant.

Les techniques de vote

Il est indispensable de **faciliter l'exercice du droit de vote en veillant à ce que l'ensemble des techniques employées** telles que les urnes ou les machines de vote électronique **soient utilisables en toute autonomie pour tous les électeurs.**

Ainsi, il convient de veiller à ce que la **hauteur de la fente de l'urne et celle des commandes des machines de vote électronique** ne soient pas supérieures à 0,80 m. L'urne doit être contrastée par rapport à la table où elle est située.

Pour que les personnes de petite taille puissent voter de leur propre main, l'urne peut être abaissée ou un marchepied doit être mis à disposition tout en respectant les consignes de sécurité.

Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix. *Les majeurs en tutelle ne peuvent pas se faire assister par la personne chargée de la mesure de protection les concernant* (art. L. 64 du code électoral).

Pour permettre aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant d'apposer leur signature à l'emplacement prévu à cet effet sur les feuilles d'émargement, il est recommandé de les placer sur un support respectant : une hauteur maximale de 0,80 m du sol, un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Pour permettre aux personnes aveugles ou malvoyantes d'apposer leur signature à l'emplacement prévu à cet effet sur les feuilles d'émargement, un **guide signature** à couleur contrastée (fenêtre sur une petite règle plastifiée), peut être très utile.

Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer la liste d'émargement, l'émargement est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : « l'électeur ne peut signer lui-même » (art. L. 62-1 du code électoral).

Tous ces éléments favoriseront l'exercice de la citoyenneté, n'excluant ni les personnes en position assise ni celles de petite taille. La fatigabilité de certains électeurs, notamment les personnes âgées ou en situation de handicap, peut également être anticipée en prévoyant des **chaises** facilement disponibles à l'extérieur du bureau de vote, en cas de files d'attentes devant ce dernier.

Les chiens guides et d'assistance sont autorisés dans les bureaux de vote.

Droit de vote et personne protégée par une mesure de curatelle ou de tutelle

Si la règle demeure quant à leur inéligibilité, toute personne bénéficiant d'une mesure de tutelle ou de curatelle peut en revanche parfaitement accomplir son devoir de citoyen en votant.

Dans l'objectif de promouvoir les droits et libertés des majeurs protégés, la loi de programmation pour la justice du 23 mars 2019 a modifié le code électoral et réformé le droit de vote du majeur **placé sous le régime de la tutelle**. Le juge des tutelles n'a plus la possibilité, à l'occasion de l'ouverture, du renouvellement ou de l'aggravation en mesure de tutelle, de priver la personne bénéficiant d'une mesure de tutelle de son droit de vote. Les majeurs sous tutelle ou curatelle qui s'étaient vus retirer leur droit de vote l'ont recouvré automatiquement. Il convient de noter qu'une personne en tutelle ne peut pas donner sa procuration au mandataire judiciaire à sa protection, aux personnes participant à leur prise en charge dans les établissements sociaux, médico-sociaux et sanitaires ou travaillant à leur service (art. L. 72-1 du code électoral issu de la loi du 23 mars 2019).

Le majeur protégé qui choisit de voter à l'urne exerce personnellement son droit de vote : la personne chargée de la mesure de protection ne peut pas voter à sa place.

Le majeur protégé, s'il est également atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'accomplir physiquement les opérations de vote, peut se faire assister par l'électeur de son choix, à l'exception de son mandataire judiciaire et des personnes participant à leur prise en charge dans les établissements sociaux, médico-sociaux et sanitaires ou travaillant à leur service (art. L. 64 et L. 72-1 du code électoral).

Vérifier si l'on est inscrit sur les listes électorales, s'inscrire sur les listes électorales ou faire une procuration, ces principales démarches pour pouvoir voter sont disponibles sur le lien suivant : <https://www.elections.interieur.gouv.fr/>

Références législatives et réglementaires

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (disponible sur www.legifrance.gouv.fr) dont, notamment, les articles :

- 1^{er} : définition du handicap ;
- 41 : accessibilité du cadre bâti ;
- 47 : accessibilité des services de communication publique en ligne ;
- 72 et 73 : exercice du droit de vote ;
- 74 : accessibilité des programmes télévisés ;
- 75 : reconnaissance de la langue des signes française.

Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 pour la justice du 23 mars 2019

11 : Abroge l'article L5 du code électoral

Code électoral

Article L. 57-1

Des machines à voter peuvent être utilisées dans les bureaux de vote des communes de plus de 3 500 habitants figurant sur une liste arrêtée dans chaque département par le représentant de l'État.

Les machines à voter doivent être d'un modèle agréé par arrêté du ministre de l'Intérieur et satisfaire aux conditions suivantes :

- comporter un dispositif qui soustrait l'électeur aux regards pendant le vote ;
- permettre aux électeurs handicapés de voter de façon autonome, quel que soit leur handicap ;
- permettre plusieurs élections de type différent le même jour à compter du 1^{er} janvier 1991 ;
- permettre l'enregistrement d'un vote blanc ;
- ne pas permettre l'enregistrement de plus d'un seul suffrage par électeur et par scrutin ;
- totaliser le nombre des votants sur un compteur qui peut être lu pendant les opérations de vote ;

- totaliser les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, sur des compteurs qui ne peuvent être lus qu'après la clôture du scrutin ;
- ne pouvoir être utilisées qu'à l'aide de deux clefs différentes, de telle manière que, pendant la durée du scrutin, l'une reste entre les mains du président du bureau de vote et l'autre entre les mains de l'assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Article L. 62-2

Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret.

Article L. 64

Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : « l'électeur ne peut signer lui-même ».

Article R. 38-1

Chaque candidat, binôme de candidats ou liste de candidats remet une version électronique de la circulaire visée à l'article R. 38 auprès de la commission de propagande. Dès la date de l'ouverture de la campagne définie à l'article L. 47 A et après vérification par la commission de propagande de la conformité de la version numérique de la circulaire au texte imprimé, les circulaires sont mises en ligne sur un site Internet dédié. Si la commission de propagande constate une différence manifeste entre la version imprimée de la circulaire et sa version numérique, elle ne met pas en ligne cette dernière.

Les candidats mentionnés au précédent alinéa qui ne veulent pas que leur circulaire soit mise en ligne en informent par écrit la commission de propagande lors du dépôt de leur circulaire.

Pour les élections visées au titre II du livre I^{er}, au livre III, au titre I^{er} du livre IV et au livre VI bis du présent code, chaque candidat ou liste de candidats remet à la préfecture de département une version du texte visé au 1^{er} alinéa du présent article, rédigée dans un langage à destination des personnes en situation de handicap ou ayant des difficultés de compréhension. Ce langage privilégie l'usage des mots courants et l'emploi de phrases courtes

associant des pictogrammes au texte. Ces textes transmis par voie électronique sont mis en ligne et accessibles à tous.

Article D. 56-1

Les locaux où sont implantés les bureaux de vote doivent être accessibles, le jour du scrutin, aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. Les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, doivent pouvoir, dans des conditions normales de fonctionnement, y pénétrer, y circuler et en sortir, le cas échéant au moyen d'aménagements provisoires ou permanents.

Article D. 56-2

Les bureaux de vote doivent être équipés d'au moins un isolement permettant l'accès des personnes en fauteuils roulants.

Article D. 56-3

Les urnes doivent être accessibles aux personnes en fauteuils roulants.

Article D. 61-1

Les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap. Le président du bureau de vote prend toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome des personnes handicapées.

Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (Signée par la France le 30 mars 2007 et ratifiée le 18 février 2010)

Article 29 - Participation à la vie politique et à la vie publique

Les États parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent :

— à faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les États parties, entre autres mesures :

- veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser,
- protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums

publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies,

- garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter ;

— à promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais :

- de leur participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays, et de leur participation aux activités et à l'administration des partis politiques,
- de la constitution d'organisations de personnes handicapées pour les représenter aux niveaux international, national, régional et local et de l'adhésion à ces organisations.

Recommandation européenne CM/Rec(2011)14 du Comité des ministres aux États membres sur la participation des personnes handicapées à la vie politique et publique

Adoptée par le Comité des ministres le 16 novembre 2011, lors de la 1 126^e réunion des Délégués des ministres

Extrait :

Les États membres devraient attacher l'importance qu'elle mérite à l'accessibilité des règles et procédures avant et pendant les élections à tous les niveaux, ainsi qu'en d'autres occasions où les citoyens sont invités à prendre part à la conduite des affaires publiques. Des bulletins et des équipements de vote accessibles devraient être disponibles au moment du vote. L'information sur l'accessibilité des procédures, des bulletins et des équipements de vote, sous forme de communications faciles à lire et à comprendre, devrait être diffusée largement et à l'avance afin d'encourager les citoyens à participer à la vie politique et publique.

Les principes de la conception universelle devraient servir à s'assurer que les obstacles entravant l'accès à l'environnement physique, aux biens et services et à l'information et aux communications – notamment concernant les procédures de vote et les scrutins – sont supprimés et que de nouveaux obstacles ne voient pas le jour.

Les États membres devraient veiller à ce que la vie politique et publique soit accessible aux personnes handicapées dans toutes ses dimensions. Pour ce faire, il leur faudrait prêter une attention particulière à la manière dont tous les acteurs concernés, qu'ils soient publics ou privés, mettent en œuvre les dispositions légales garantissant l'accès égal de tous les membres de la société aux produits, biens et services (voir l'article 4, paragraphe 1.e et l'article 9 de la CRPD).

Décision du Défenseur des droits n° MLD-2012-2 du 20 janvier 2012

Concernant les bulletins de vote et table de vote :

- les bulletins pourraient être imprimés en gros caractères à fort contraste visuel ;
- à moyen terme, une réflexion sur l'utilisation d'un flash code sur les bulletins de vote pourrait être menée. Le flash code serait apposé sur les bulletins de vote afin de permettre aux électeurs non-voyants ou malvoyants équipés de les scanner afin de les identifier. Mais une telle évolution du matériel électoral ne peut se faire en quelques mois. Au mieux, une expérimentation pourrait être envisagée pour les élections locales de 2014 ;
- à défaut de pouvoir mettre en œuvre pour les prochaines élections ces deux propositions, il pourrait être recommandé au ministère de l'Intérieur d'envoyer aux préfetures un modèle de chevalet comportant en caractères très lisibles le nom de chaque candidat (format A4 cartonné), afin qu'ils soient pliés et posés devant chaque tas de bulletins de vote.

Exemple de fiche FALC sur le processus électoral déployé dans le cadre des élections départementales régionales de 2021



Étape 1

Pour voter, je dois me munir
de ma **carte d'identité**



Étape 2

Les personnes du bureau
de vote vérifient que
je suis bien inscrit(e).



Étape 3

Je prends **une enveloppe**
et **au moins deux**
bulletins de vote.



Étape 4

Je rentre dans l'isoloir.
Je peux me faire
accompagner
si nécessaire.



Étape 5

Je présente ma **carte d'identité**
au Président du bureau de vote qui lit mon nom.
Je mets mon bulletin **dans l'urne.**
Je peux me faire aider si nécessaire.

Étape 6

Je signe la **feuille de présence.**
Mon accompagnateur peut
signer à ma place.



*Allons
Voter!*





GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*